

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la contribution des parents ou de tiers dans les frais de séjour des enfants dans les crèches, préguardiennats maisons communales d'accueil de l'enfance et services de gardiens encadrés subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance

A.E. 29-03-1993

M.B. 04-09-1993

modifications:

A.Gt 20-12-2001 - M.B. 13-02-2002

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 30 mars 1983, portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.), notamment l'article 4, 4°, modifié par le décret du 12 mars 1990;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la naissance et de l'enfance, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993 fixant une cotisation à charge des préguardiennats et crèches subventionnés par l'O.N.E.;

Vu l'accord du Ministre-Président ayant le budget dans ses attributions donné le 29 mars 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Arrête:

Article 1er. - Le montant de la contribution des parents ou des tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis dans les crèches, préguardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance et services de gardien(ne)s encadré(e)s subventionnés par l'O.N.E. est fixée conformément au barème en annexe.

Ce barème comporte une contribution minimale et une contribution maximale.

Toute dérogation au barème est octroyée sur la base du rapport écrit du travailleur social attaché au milieu d'accueil, après enquête sociale.

Article 2. - Une contribution financière moyenne est calculée trimestriellement pour chaque crèche et chaque préguardiennat.

Article 3. - Le barème en annexe ainsi que la contribution minimale et maximale sont liés à l'indice des prix à la consommation.

L'adaptation s'effectue le 1er janvier de chaque année selon la formule suivante :

montant du barème X nouvel indice



indice de base

Dans cette formule, l'indice de base est celui de novembre 1992 et le nouvel indice est celui du mois de novembre des années subséquentes.

Article 4. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1991 portant fixation du barème qui servira de base au calcul de la participation financière des parents dans les frais de séjour des enfants hébergés dans les crèches de jour et les préguardiennats agréés et subsidiés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ainsi que dans les services de gardiens ou gardiennes d'enfants à domicile est abrogé.

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 1993.

Article 6. - Le Ministre qui a les Affaires sociales et la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 1993.

Par l'Exécutif de la Communauté française:

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Mme M. DE GALAN.

Le Ministre-Président ayant le Budget dans ses attributions

B. ANSELME

Annexe

Barème de la participation financière des parents ou de tiers aux frais de séjour des enfants dans les crèches préguardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance et services de gardien(ne)s. encadré(s) subventionné(e)s par l'O.N.E.

1. cette contribution financière est fixée comme suit:

Revenus nets mensuels des conjoints ou des cohabitants ou de la personne seule chargée de l'éducation de l'enfant	Participation financière des parents
619,73 EUR	1,61 EUR
644,52 EUR	2,48 EUR
669,31 EUR	2,85 EUR
691,10 EUR	3,23 EUR
718,89 EUR	3,59 EUR
743,68 EUR	3,97 EUR
768,47 EUR	4,29 EUR
793,26 EUR	4,44 EUR
818,05 EUR	4,56 EUR
842,84 EUR	4,71 EUR
867,63 EUR	4,83 EUR



Revenus nets mensuels des conjoints ou des cohabitants ou de la personne seule chargée de l'éducation de l'enfant	Participation financière des parents
892,42 EUR	4,98 EUR
917,21 EUR	5,11 EUR
942;00 EUR	5,26 EUR
966,78 EUR	5,38 EUR
991,57 EUR	5,53 EUR
1.016,36 EUR	5,65 EUR
1.041,15 EUR	5,80 EUR
1.065,94 EUR	5,92 EUR
1.090,73 EUR	6,07 EUR
1.115,52 EUR	6,2 EUR
1.140,31 EUR	6,4 EUR
1.165,1 EUR	6,47 EUR
1.189,89 EUR	6,62 EUR
1.214,68 EUR	6,74 EUR
1.239,47 EUR	6,89 EUR
1.264,26 EUR	7,02 EUR
1.289,05 EUR	7,16 EUR
1.313,84 EUR	7,29 EUR
1.338,63 EUR	7,44 EUR
1.363,41 EUR	7,56 EUR
1.388,20 EUR	7,71 EUR
1.412,99 EUR	7,83 EUR
1.437,78 EUR	7,98 EUR
1.462,57 EUR	8,11 EUR
1.487,36 EUR	8,25 EUR
1.512,15 EUR	8,38 EUR
1.536,94 EUR	8,53 EUR
1.561,73 EUR	8,65 EUR
1.586,52 EUR	8,80 EUR
1.611,31 EUR	8,92 EUR
1.636,1 EUR	9,07 EUR
1.660,89 EUR	9,2 EUR
1.685,68 EUR	9,35 EUR
1.710,47 EUR	9,47 EUR
1.735,25 EUR	9,62 EUR
1.760,04 EUR	9,74 EUR
1.784,83 EUR	9,89 EUR
1.809,62 EUR	10,01 EUR
1.834,41 EUR	10,16 EUR
1.859,20 EUR	10,29 EUR
1.883,99 EUR	10,44 EUR
1.908,78 EUR	10,56 EUR
1.933,57 EUR	10,73 EUR
1.958,36 EUR	10,86 EUR
1.983,15 EUR	11,01EUR
2.007,94 EUR	11,16 EUR
2.032,73 EUR	11,28 EUR
2.057,52 EUR	11,43 EUR
2.082,31 EUR	11,55 EUR
2.107,1 EUR	11,7 EUR



Revenus nets mensuels des conjoints ou des cohabitants ou de la personne seule chargée de l'éducation de l'enfant	Participation financière des parents
2.131,89 EUR	11,82 EUR
2.156,67 EUR	11,97 EUR
2.181,46 EUR	12,1 EUR
2.206,25 EUR	12,25 EUR
2.231,04 EUR	12,39 EUR
2.255,83 EUR	12,52 EUR
2.280,62 EUR	12,67 EUR
2.305,41 EUR	12,79 EUR
2.330,2 EUR	12,94 EUR
2.354,99 EUR	13,06 EUR
2.389,78 EUR	13,21 EUR
2.404,57 EUR	13,34 EUR
2.429,36 EUR	13,49 EUR
2.454,15 EUR	13,61 EUR
2.478,94 EUR	13,76 EUR
2.503,72 EUR	13,91 EUR
2.528,51 EUR	14,03 EUR
2.553,30 EUR	14,18 EUR
2.578,09 EUR	14,30 EUR
2.602,88 EUR	14,38 EUR
2.627,67 EUR	14,53 EUR
2.652,46 EUR	14,65 EUR
2.677,25 EUR	14,8 EUR
2.702,04 EUR	14,92 EUR
2.726,83 EUR	15,07 EUR
2.751,62 EUR	15,2 EUR
2.776,41 EUR	15,34 EUR
2.801,2 EUR	15,47 EUR
2.825,99 EUR	15,62 EUR
2.850,78 EUR	15,74 EUR
2.875,56 EUR	15,89 EUR
2.900,35 EUR	16,01 EUR
2.925,14 EUR	16,09 EUR

Le montant de la contribution financière ne peut être inférieur à 1,61 EUR par jour (minimum), ni supérieur à 16,09 EUR (maximum) (montants indexés).

Le montant de la contribution financière est fixé au maximum pour le ménage qui ne fournit pas la preuve de ses revenus.

Le montant de la contribution financière des pouvoirs publics qui demandent un placement est fixé au maximum.

2. Définitions et modalités.

Le calcul est basé sur les revenus mensuels nets cumulés du ménage.

a) Le mode de calcul des revenus mensuels nets cumulés du ménage pris en considération pour le calcul de la contribution financière des parents et les



documents devant être produits à cette fin sont déterminés par une circulaire établie par l'O.N.E.

b) Par ménage, il faut entendre:

- soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté ou d'alliance, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

c) Par revenus du ménage, il faut entendre:

- les revenus globalisés, de tous les membres du ménage, à l'exclusion des enfants travaillant et du ou des ascendants dans la mesure où il(s) n'assure(nt) pas la charge du ou des enfants.

d) Par revenus à justifier, il faut entendre toutes les ressources financières du ménage, à l'exclusion des allocations familiales et des interventions des pouvoirs publics dans les frais d'entretien d'un enfant placé en famille d'accueil (article 83bis CIR).

e) L'enquête sociale menée par le travailleur social attaché au milieu d'accueil est déterminante pour adapter la contribution financière, en cas de situation financière particulière d'une famille pendant une période précise.

Il en est de même si les revenus mensuels nets cumulés du ménage sont inférieurs à 619,73 EUR (montants indexés):

Toute dérogation au barème fera l'objet d'un rapport justificatif écrit du travailleur social.

f) Toute modification significative de la situation sociale ou financière du ménage doit être signalée au travailleur social du milieu d'accueil dans un délai de quinze jours suivant sa survenance.

Cette déclaration entraîne l'adaptation du montant de la contribution financière à partir du mois suivant celle-ci.

La même procédure doit être suivie en cas de réception d'un nouveau document dont la production est requise pour le calcul de la contribution financière, conformément à la circulaire.

g) La déclaration des revenus du ménage, appuyée de la preuve des revenus, doit être conservée jusqu'à la fin de l'année suivant celle où l'enfant a quitté le milieu d'accueil.

2. La contribution financière telle que fixée au point 1 couvre la totalité des frais de séjour à l'exclusion de la fourniture des aliments et des médicaments. Dans la mesure où les vêtements et les langes sont fournis par le milieu d'accueil, ceux-ci peuvent être portés en compte par le milieu d'accueil aux parents.

Aucun autre frais ne peut donner lieu à perception d'une contribution financière.

3. En cas de fréquentation ne dépassant pas 5 heures, la contribution financière des parents est fixée à 60 % du montant de la redevance normalement due.

La participation ne peut toutefois être inférieure au minimum.

4 a) Lorsque deux enfants d'une même famille sont soumis simultanément au barème fixé au point 1, la contribution financière due pour chaque enfant est réduite à 70 % de la redevance normalement due.

Des absences motivées de l'un des enfants ne font pas perdre aux parents le bénéfice de cette mesure.

Le travailleur social vérifie la simultanéité du placement, lorsque les deux enfants ne sont pas confiés au même milieu d'accueil.

b) La même réduction à 70 % est accordée pour tout enfant appartenant à une famille comptant trois enfants faisant partie du ménage.

L'enfant handicapé pour lequel des allocations familiales majorées sont perçues compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage.

c) La participation financière ne peut toutefois être inférieure au minimum.

5. Une provision peut être perçue lors de l'inscription ferme de l'enfant.

En aucun cas, cette provision ne peut excéder l'équivalent d'un mois de garde.

Les montants afférents à cette provision sont restitués lors de la sortie de l'enfant après déduction des sommes restant dues au milieu d'accueil par les parents.

6. a) Seuls les jours de garde réellement effectués peuvent donner lieu à perception d'une participation financière.

b) Toutefois, une redevance de réservation égale au maximum à 25 % de la participation financière normalement due peut être réclamée en cas d'absence non motivée d'un enfant fréquentant le milieu d'accueil.

c) Le non-paiement de la participation financière par les parents peut, après enquête sociale, entraîner l'exclusion de l'enfant fréquentant le milieu d'accueil.

7. Le travailleur social du milieu d'accueil peut se faire assister de l'inspecteur-comptable de l'O.N.E.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993.

Bruxelles, le 29 mars 1993.

Par l'Exécutif de la Communauté française:

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Mme M. DE GALAN

Le Ministre-Président ayant le Budget dans ses attributions,

B. ANSELME

